

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
PORTANT**

**Restriction de la Circulation  
sur LA ROUTE DÉPARTEMENTALE D215  
sur le territoire de la commune de FRETHUN  
hors agglomération**

**MANIFESTATION  
Fête de l'Agriculture  
du 17 août 2024 au 18 août 2024**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code des Communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 13/12/2023, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

**Vu** la demande 11/04/2024, par laquelle Jeunes Agriculteurs du Calaisis, fait connaître le déroulement de la manifestation de Fête de l'Agriculture, le 17 août 2024,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D215, hors agglomération, il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de la manifestation et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de FRETHUN,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FRETHUN,

**..... ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera restreinte sur la route départementale D215 du PR 50+600 au PR 50+781, hors agglomération, sur le territoire de la commune de FRETHUN, du 17 août 2024 au 18 août 2024, pour permettre le

déroulement de la manifestation susvisée.

**ARTICLE 2 :**

Sur la section hors agglomération reprise ci-dessus, la vitesse sera réduite à 50 km/h puis 30 km/h, et le stationnement interdit sur les accotements. Les usagers de la route seront tenus de respecter ces restrictions conformément aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Il est demandé de laisser la chaussée en bon état de propreté dès la fin de la manifestation.

**ARTICLE 3 :** La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

- Madame la Sous-Préfète,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 15 mai 2024  
Pour le Président du Conseil  
départemental,



Signé électroniquement par  
Christophe DUHAUT  
Directeur de la maison du Département  
aménagement et développement territorial  
du Calaisis